

ÉQUIPEMENTS D'ACCUEIL

RÈGLEMENT

du 26 juin 1995, complété le 29 juin 2000, modifié le 28 janvier 2002 et le 22 mars 2013.

OBJET

Création ou modernisation de Points d'accueil et d'information

BÉNÉFICIAIRES

Offices de tourisme classés, Syndicats d'initiative, associations touristiques reconnues d'intérêt départemental

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

* Devis maximum HT.....	9 000 €
* Subvention sur coût HT.....	4 500 €

Pour un Office de tourisme de pôle ou de pays (regroupé), l'aide départementale est considérée par point d'accueil (ouvert au minimum 2 mois en période estivale).

Observations

1. *Critères d'éligibilité*

Nécessité de fournir, lors du dossier de financement, un compte prévisionnel d'exploitation et le programme des actions envisagées par l'Office de Tourisme, le Syndicat d'initiative ou l'association touristique reconnue d'intérêt départemental.

La reconnaissance de l'intérêt départemental d'une association touristique est prononcée par la Commission permanente du Conseil général après avis de la Commission territoires et développement durable.

2. *Conditions d'octroi des subventions*

L'existence d'une ligne budgétaire départementale au titre des équipements d'accueil et la définition des critères afférents, n'ouvrent pas droit expressément à l'attribution d'une subvention. Le Conseil général se prononce en fonction de l'intérêt touristique départemental du projet et du montant des inscriptions budgétaires.

3. *Conditions de versement des subventions*

Les dépenses doivent être engagées dans l'année qui suit la décision d'attribution de la subvention et terminées dans les trois ans.

- *Seuls seront acceptés les justificatifs hors taxes faisant preuve de travaux ou d'achats y compris les frais d'architecte et les frais de main d'oeuvre d'artisans ou d'entreprises déclarées (photocopies de factures...), ainsi que les dépenses d'accessibilité pour les handicapés.*
- *Le Conseil général se réserve le droit d'exercer un contrôle sur place avant paiement en tant que de besoin.*

Dans le cas où une subvention à la création des équipements a déjà été attribuée, une nouvelle aide ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Service instructeur

Direction du Développement